

Conseil de Ville

Delémont, le 31 août 2015

Groupe PS

**Question écrite : Partenariat Public Privé, ses avantages et ses limites.**

Le partenariat public privé (PPP) est à la mode. Il est préconisé au plan cantonal pour réaliser des tâches autrefois prises en charge par l'Etat ou des institutions d'intérêt public, par exemple en matière d'accueil de personnes (âgées ou handicapées) nécessitant des soins. Mais récemment si la construction du Campus de formation tertiaire à Delémont a été confiée à une entreprise générale, on a décidé de garder son financement en main publique, de façon indirecte à travers un montage financier: une société immobilière en mains de l'Etat et la Caisse de pensions cantonale. Ainsi la dette cantonale n'augmente pas et les intérêts versés par les utilisateurs du Campus, les cantons, « profitent » à une institution publique.

Au plan communal, une forme de PPP est pratiquée avec la patinoire régionale, le SAS ou le CCRD ou Publicar. Pour le projet de regroupement et d'extension des crèches c'est un PPP que le Conseil communal a choisi.

L'efficacité et la pertinence du PPP a été maintes fois analysée: la construction de bâtiments hautement spécialisés, musées, écoles qui ne sont hors du marché immobilier standard ne se prêtent guère à ce type de montage. En cas de succès le privé retire les profits et sinon c'est le contribuable qui éponge les pertes. Il faut aussi éviter que les partenariats déficients ne discréditent les PPP qui sont utiles et efficaces. Il ne faut pas non plus que le PPP devienne un moyen de lancer des projets disproportionnés, sans en assumer le financement envers les contribuables auxquels on ne présente que les avantages d'une opération aux frais apparemment minimes.

Avant de proposer un PPP, une pesée des avantages et inconvénients doit être menée par le Conseil Communal, la commission des finances et finalement le Conseil de ville. L'article 29 du RO prévoit que le CV est compétent pour l'adoption des conventions liant la commune avec les tiers sous réserve des prérogatives du corps électoral ou du conseil communal.

Il est important de chiffrer la dette virtuelle que la signature d'un contrat implique, même si elle n'apparaît pas au bilan, et de comparer les frais financiers (intérêts / amortissements / gestion) engendré par un projet communal autonome à ceux sous-jacents au contrat. Et si les emprunts communaux sont plus coûteux ne faut-il pas avant tout reconsidérer le mode de financement de la dette communal ?

Mais il faut aussi identifier les autres raisons de recourir au PPP :

- est-ce reconnaître que la gestion de la commune du patrimoine bâti est inefficace ?
- qu'il permet de « profiter » du dumping salarial pratiqué par certaines entreprises sans se salir les mains ?
- qu'il permet d'éviter des lenteurs et des surprises. A propos de la construction de l'école de culture générale, à la rue de l'Avenir, l'ancien maire avait déclaré au Conseil de ville que le recours aux entreprises locales engendrait lenteurs et augmentations de coûts. Est le point de vue de la commune ?
- les engagements de PPP laissent-ils la flexibilité nécessaire pour s'adapter à des changements de règlements et des décisions cantonales ou fédérales ?

Nous prions le Conseil communal de répondre aux questions ci-dessus et d'expliquer succinctement les principes sur lesquels il s'appuie pour évaluer les projets de partenariat.

Marc Ribeaud










